

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 9 mai 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 114. — *ARRÊTÉ* du 11 mai 1863, prescrivant l'achèvement des travaux du palais de la Reine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1862, au sujet des travaux du palais de la Reine;

Vu les travaux exécutés depuis cette époque, sur des crédits dont l'ensemble se monte à *quarante-huit mille francs*;

Vu les dispositions adoptées pour les paiements ultérieurs sur la caisse de la Reine;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'architecte de la Reine est autorisé à continuer immédiatement les travaux jusqu'à leur achèvement, conformément à l'article 7 de l'arrêté sus-visé du 31 janvier 1862.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin Officiel*, et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 115. — *ARRÊTE* du 18 mai 1863, ouvrant à Papeete une *Fare-Hau* (maison d'hospitalité) pour les indigènes venant de l'extérieur.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des conseils de districts, article 7;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sur le terrain et dans une partie des bâtiments affectés aux cavaliers indigènes, par ordre du 15 janvier 1862, il sera ouvert une *Fare-Hau* (maison d'hospitalité) destinée à recevoir les chefs indigènes